

DÉLIBÉRATION N° 26/23

Instituant une redevance pour l'occupation du domaine public communal
par les infrastructures et réseaux de communications électroniques



Le Conseil Municipal, réuni en séance ordinaire le 09 juin 2023,

- VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie,
- VU le code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L. 2125-1, L. 2125-3 et L. 5511-3,
- CONSIDÉRANT qu'il résulte expressément de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique doit donner lieu au paiement d'une redevance eu égard à l'intérêt public qui s'attache à ce que les personnes publiques valorisent leurs dépendances domaniales notamment afin de disposer des moyens financiers pour assurer l'entretien et la préservation de leur domaine public,
- CONSIDÉRANT que la redevance pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature, procurés au titulaire de l'autorisation,
- CONSIDÉRANT que l'autorisation d'occupation du domaine public de la commune par les ouvrages de télécommunications électroniques procure aux titulaires de cette autorisation des avantages d'ordre financier, matériel et opérationnel tenant notamment à l'étendue, l'accessibilité et la sécurité du domaine public communal ainsi qu'à l'unicité du gestionnaire qui permettent d'assurer une continuité linéaire du réseau de télécommunications, ainsi que des économies de coût de construction, d'entretien et de maintenance,
- CONSIDÉRANT que doivent également être prises en compte au titre des avantages de toute nature procurés aux titulaires d'une autorisation d'occupation du domaine public de la commune par les ouvrages de télécommunications électroniques, la densité démographique et la dynamique économique de la commune de Pouembout qui assurent aux opérateurs de télécommunications déployant leur réseau sur le domaine public communal des retombées commerciales et financières importantes en ce que cette occupation leur permet de pouvoir raccorder un grand nombre d'utilisateurs,
- CONSIDÉRANT enfin que doit être prise en compte la spécificité de la Nouvelle-Calédonie, tenant tout particulièrement à son insularité, dans la fixation de la redevance d'occupation du domaine public,

Après avoir délibéré à la majorité des voix, soit :

POUR : 16 voix (Yann PERALDI, Joëlle LE MARREC, Gaël MICHEL-VILLAZ, Catherine CHIARA, Alexandre NICOLI, Fabienne VIBERT, Jean-Philip FLOTAT, Christophe COURTOT par procuration, Cynthia LEVEQUE par procuration, Ornella DEBELS, Myriam PAULAUD, Wilfrid PONIA, Edvina BOULA, Diane GAUZERE, Jean-François PORIN-POUEA, Christiane PERDRAT par procuration)

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION : 1 voix (Judickaël SELEFEN)

ADOpte LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1 :

Est instituée une redevance pour l'occupation du domaine public communal par les infrastructures et réseaux de communications électroniques, à compter du 1^{er} juillet 2023.

Article 2 :

Le montant annuel des redevances d'occupation du domaine public par les infrastructures et réseaux de communications électroniques est fixé, pour les différentes catégories d'occupation et au regard des avantages de toute nature qu'elles procurent au titulaire de l'autorisation, selon les barèmes suivants :

1. par mètre linéaire et par artère : cent soixante-cinq (165) francs CFP ;
2. s'agissant des autres installations : cent six mille six cent (106 600) francs CFP par mètre carré au sol.

On entend par artère :

1. dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre ;
2. dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Article 3 :

Les montants figurants à l'article 2 de la présente délibération sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année, en fonction de la variation de l'index BT21 'tous travaux confondus' publié par l'institut de la statistique et des études économiques Nouvelle-Calédonie (ISEE).

Article 4 :

Le Maire est chargé de percevoir la redevance d'occupation du domaine public en établissant semestriellement un état déclaratif, ainsi qu'un titre de recettes auprès de l'Office des Postes et des Télécommunications.

Les recettes estimées seront imputées sur le budget principal, en section de fonctionnement, au chapitre 75 « autres produits de gestion courante ».

Article 5 :

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République pour la Province Nord, au Trésorier de la Province Nord et inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal de Pouembout.

Délibération n° 26/23 du 09 Juin 2023

Haut-Commissariat de la République
 en Nouvelle-Calédonie
 CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
 le 09 JUN 2023
 SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
 NORD

	Yann PERALDI		
Joëlle LE MARREC		Gaël MICHEL-VILLAZ	
Catherine CHIARA		Alexandre NICOLI	
Fabienne VIBERT		Jean-Philip FLOTAT	
Christophe COURTOT		Cynthia LEVEQUE	
Claude MEOUDHIA		Ornella DEBELS	
Myriam PAULAUD		Wilfrid PONIA	
Henri POADAGUE		Nadine POININE	
Nicolas LACROSE		Edvina BOULA	
Diane GAUZERE		Jean-François PORIN-POUEA	
Christiane PERDRIAT		Judickaël SELEFEN	
Jérémy POADJA		Leïla GAVEAU	